



RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES
DU BUDGET FÉDÉRAL DU 16 AVRIL 2024

AVIS

Prenez note que les mesures fiscales du budget fédéral ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.

Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.

TABLES DES MATIÈRES

A.	MESURES VISANT LES PARTICULIERS	1
1.	EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL	1
2.	TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL DE 50 % À 66,67 %	1
3.	INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS	2
4.	RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	3
5.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE.....	3
6.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE.....	3
7.	IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR) POUR LES PARTICULIERS À REVENU ÉLEVÉ	4
8.	ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS (ACE).....	4
9.	DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES	4
10.	EXEMPTION POUR GAINS EN CAPITAL LORS DE VENTES AUX FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS.....	5
B.	MESURES VISANT LES ENTREPRISES.....	6
1.	CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE	6
2.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ	7
3.	RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS – LOGEMENTS CONSTRUITS EXPRESSÉMENT POUR LA LOCATION.....	8

A. MESURES VISANT LES PARTICULIERS

1. Exonération cumulative des gains en capital

Le budget de 2024 propose d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) à un maximum de **1,25 million de dollars** de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées **à compter du 25 juin 2024**. L'indexation de l'ECGC continuerait à partir de 2026. Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait :

2. Taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 %

Pour les particuliers, le taux d'inclusion des gains en capital serait augmenté de 50% à 66,67% % sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, pour les gains en capital réalisés **à compter du 25 juin 2024**. Ainsi, les gains en capital réalisés annuellement jusqu'à 250 000 \$ par des particuliers continueront d'être imposables à 50 %.

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandé l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les demandeurs de la déduction pour option d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Pour les sociétés par actions et les fiducies, le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50% à 66,67% pour tous les gains en capital réalisés **à compter du 25 juin 2024**.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Cela signifie qu'une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Pour les années d'imposition commençant avant et se terminant à compter du 25 juin 2024, deux taux d'inclusion différents s'appliqueraient. Ainsi, des règles transitoires seraient requises afin d'identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant la date d'entrée en vigueur (période 1) et ceux réalisés ou subies à compter de la date d'entrée en vigueur (période 2). Par exemple, les contribuables seraient assujettis au taux d'inclusion plus élevé relativement à la portion de leurs gains nets réalisés au cours de la période 2 excédant le seuil de 250 000 \$, dans la mesure où ces gains nets ne sont pas compensés par une perte nette subie au cours de la période 1 ou de toute autre année d'imposition.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d., il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés au cours de la période 2.

D'autres modifications corrélatives seraient également apportées afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion.

3. Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget de 2024 propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens. Cet incitatif réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible. Plus précisément, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie.

Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1er janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1er janvier 2034.

Dans le cadre de la proposition du budget 2024 d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital à 66,67 %, cette mesure donnerait lieu à un taux d'inclusion de 33,33 % pour les dispositions admissibles. Elle s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Une action d'une société serait une action admissible si certaines conditions sont remplies, incluant l'ensemble des conditions suivantes :

- Au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) détenue par le demandeur.
- Au cours des 24 mois précédant la disposition, elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
 - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison des deux catégories ci-dessus.
- Le demandeur était un **investisseur fondateur** au moment où la société était initialement capitalisée et a détenu l'action **pendant au moins cinq ans** avant sa disposition.
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment immédiatement avant la vente des actions, le demandeur détenait directement des actions équivalant à plus de 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions émis et en circulation de la société, ce qui lui donnait plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.
- Tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la disposition de l'action, le demandeur doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise.
- L'action ne représente pas une participation directe ou indirecte dans une société professionnelle, une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, ou une société qui exploite certains types d'entreprises, notamment une entreprise :

- opérant dans le secteur financier, de l'assurance, immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles ou loisirs;
 - offrant des services de conseils ou de soins personnels.
- L'action doit avoir été obtenue pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2025.

4. Régime d'accès à la propriété

Augmentation de la limite de retrait

Le Budget de 2024 propose d'augmenter la limite de retrait du RAP de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués après le 16 avril 2024.

Allègement temporaire des sommes à rembourser

Le Budget de 2024 propose de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.

5. Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le budget de 2024 propose de doubler le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage à 6 000 \$. Cette mesure augmenterait le montant maximal de l'allègement fiscal à 900 \$ soit un crédit d'impôt non remboursable de 15% fondé sur le montant de 6 000 \$. Cette bonification s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

6. Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière fait l'objet d'une mesure législative qui arrivera à expiration le 31 mars 2024.

Comme annoncé le 28 mars, le gouvernement propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière d'un an pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025. Une mesure temporaire, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

7. Impôt minimum de remplacement (IMR) pour les particuliers à revenu élevé

Le budget de 2024 propose d'apporter d'autres changements aux propositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR) comme décrit ci-dessous.

Modifications du traitement fiscal des dons de bienfaisance

Le budget de 2024 propose de réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR.

Modifications supplémentaires

Le budget de 2024 propose plusieurs modifications supplémentaires aux propositions relatives à l'IMR. Ces modifications :

- permettraient les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail;
- permettraient aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières au titre de l'IMR;
- exonéreraient les fiducies collectives des employés de l'IMR;
- permettraient que certains crédits refusés en vertu de l'IMR soient admissibles au report prospectif de l'IMR (c.-à-d., le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs).

Le budget de 2024 propose également plusieurs modifications techniques aux propositions législatives portant sur l'IMR pour une exonération pour certaines fiducies au profit de groupes autochtones.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent à compter du 1er janvier 2024 (c.-à-d., le même jour que les modifications plus générales à l'IMR).

8. Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Le budget de 2024 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de prolonger de six mois l'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'égard d'un enfant après son décès (la « période prolongée »), si le particulier avait par ailleurs été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant.

Cette mesure entrerait en vigueur pour les décès survenant après 2024.

9. Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Le budget de 2024 propose d'élargir la liste des dépenses comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sous réserve des conditions spécifiées :

Lorsqu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques :

- le coût d'un fauteuil de travail ergonomique, y compris les sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;

- le coût d'un dispositif de positionnement de lit, y compris les sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;
- le coût d'achat d'un chariot d'ordinateur mobile.

Lorsqu'un particulier a une déficience des fonctions physiques ou mentales :

- le coût d'achat d'un périphérique d'entrée alternatif afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur;
- le coût d'achat d'un dispositif de stylo numérique afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur.

Lorsqu'un particulier a une déficience visuelle, le coût d'achat d'un appareil de navigation pour basse vision.

Lorsqu'un particulier a une déficience des fonctions mentales, le coût d'achat des aide-mémoires ou des aides organisationnelles.

Le budget de 2024 propose également que les dépenses pour les animaux de service, comme définies en vertu des règles régissant le crédit d'impôt pour frais médicaux dans la Loi de l'impôt sur le revenu, soient comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Les contribuables pourraient faire le choix de déduire une dépense au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes

10. Exemption pour gains en capital lors de ventes aux fiducies collectives des employés

Le budget de 2023 a proposé des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés (FCE). Ces propositions législatives sont présentement à l'étude du Parlement dans le projet de loi C-59. L'Énoncé économique de l'automne de 2023 a proposé d'exonérer d'impôt les dix premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions.

Le budget de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'exemption et les conditions proposées.

Conditions d'admissibilité

- L'exemption serait offerte à un particulier (sauf une fiducie) sur la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions ci-après sont remplies :
- Le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle.
- La transaction est un transfert admissible d'entreprise (tel que défini dans les règles proposées pour les FCE) dans le cadre duquel la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.
- Tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
 - les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;

- plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande des actifs de la société ont été principalement utilisés dans une entreprise active.
- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 pour cent des bénéficiaires de la FCE doivent résider au Canada.

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, le particulier pourrait demander une exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars en gains en capital tirés de la vente.

Si plusieurs particuliers ont disposé des actions en faveur d'une FCE dans le cadre d'un transfert admissible d'entreprise et ont rempli les conditions décrites plus haut, ils peuvent chacun demander l'exemption, mais l'exemption totale relativement au transfert admissible d'entreprise ne peut excéder 10 millions de dollars. Les particuliers seraient tenus de convenir de la façon de répartir le montant de l'exemption.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 pour cent aux fins d'application du taux minimum de remplacement, comme c'est le cas pour le traitement des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital au Canada.

Coopératives de travailleurs

Le budget de 2024 propose également d'élargir les transferts admissibles d'entreprise afin d'y inclure la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs. De façon générale, la coopérative de travailleurs devra respecter la définition prévue par la Loi canadienne sur les coopératives.

Si les exigences applicables sont satisfaites, cela permettrait à un particulier de demander une exemption sur la vente d'une entreprise à une coopérative de travailleurs.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

B. MESURES VISANT LES ENTREPRISES

1. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Le budget de 2024 annonce les détails de la conception et de la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un taux de crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans de nouveaux équipements ou la remise en état en ce qui concerne :
- - les systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant de l'énergie éolienne, solaire, hydraulique ou géothermique, ou encore de l'énergie produite à partir de la biomasse résiduelle ou du gaz naturel avec captage et stockage du carbone;

- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries et le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage;
 - le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.
- Le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre serait offert à certaines sociétés imposables et non imposables, y compris les sociétés appartenant à des municipalités ou à des communautés autochtones et les sociétés de gestion de pension
 - Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre s'appliquerait aux biens admissibles qui :
 - sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 16 avril 2024 et avant 2035, pourvu qu'ils n'aient pas été utilisés pour toute fin avant leur acquisition;
 - ne font pas partie d'un projet dont la construction était amorcée avant le 28 mars 2023. À cette fin, la construction n'inclurait pas l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, la tenue d'évaluations environnementales, les consultations communautaires ou les études d'évaluation d'impact ou des activités semblables.

2. Déduction pour amortissement accéléré

Logements construits expressément pour la location

Le Budget de 2024 propose d'accorder un taux de DPA accélérée de 10 % aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location dont la construction commence le 16 avril 2024 ou après et avant le 1er janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2036.

Les biens admissibles seraient les nouveaux logements construits expressément pour la location qui constituent un immeuble d'habitation :

- ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privés) ou au moins 10 chambres ou suites privées;
- dont au moins 90 % des logements sont détenus pour la location à long terme.

Les projets visant la transformation d'un immeuble non résidentiel existant, comme un immeuble de bureaux, en un immeuble d'habitation seraient admissibles si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.

La DPA accélérée ne s'appliquerait pas aux rénovations d'immeubles d'habitation existants. Toutefois, le coût d'une nouvelle adjonction à une structure existante serait admissible, pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions énoncées ci-dessus.

Les investissements admissibles pour cette mesure continueraient de bénéficier de l'incitatif à l'investissement accéléré, qui a actuellement pour effet de suspendre la règle de la demi-année, accordant ainsi une DPA au taux complet des biens admissibles mis en service avant 2028.

Après 2027, la règle de la demi-année s'appliquerait, laquelle limite la DPA dans l'année où un bien est acquis à la moitié de la DPA normale.

Actifs qui améliorent la productivité

Le Budget de 2024 propose de prévoir une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement à la catégorie 44 (brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées d'une durée limitée ou non), la catégorie 46 (matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes) et la catégorie 50 (matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système), si le bien est acquis le 16 avril 2024 ou après et devient prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2027. La déduction bonifiée accorderait une déduction pour la première année de 100 % ne serait disponible que pour l'année où le bien devient prêt à être mis en service.

Les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026 et avant 2028 continueraient de bénéficier de l'incitatif à l'investissement accéléré.

Les biens qui sont utilisés, ou acquis pour être utilisés, à toute autre fin avant d'être acquis par le contribuable seraient admissibles à la DPA accélérée seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

Lors d'une année d'imposition courte, la DPA accélérée s'appliquerait à l'égard d'un bien admissible selon le même principe du calcul au prorata, et ne serait pas disponible dans l'année d'imposition suivante à l'égard du bien.

3. Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts – Logements construits expressément pour la location

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») prévoient une exemption pour les dépenses d'intérêts et de financement qui sont engagées relativement au financement sans lien de dépendance de certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens.

Le Budget de 2024 propose d'élargir cette exemption afin d'y inclure une exemption facultative pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1er janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location au Canada.

Conformément à l'admissibilité en vertu de la bonification temporaire du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs et de la DPA accélérée, les logements admissibles construits expressément pour la location constitueraient des immeubles d'habitation :

- ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privées) ou 10 chambres ou suites privées;
- dont au moins 90 % des logements seraient détenus pour la location à long terme.

Ce changement s'appliquerait aux années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023 (c.-à-d., conformément aux modifications de plus grande portée aux règles de RDEIF).